



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un bâtiment d'activité « le Sept »  
situé sur les communes de MARQUETTE-LEZ-LILLE et SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0308, relative au projet de construction d'un bâtiment d'activité « le Sept » situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue de l'hôpital Saint Jean de Dieu dans les communes de Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, reçue et considérée complète le 16 novembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 1 hectare, en l'extension d'activités de bureau et de stockage en construisant un bâtiment supplémentaire sur une surface de plancher globale de 3002 m<sup>2</sup>, les réseaux et voiries d'accès ainsi que 45 places de stationnement pour véhicules individuels ;

Considérant que le projet se situe en extension mesurée d'une zone d'activités existante, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0308 en date du 21 décembre 2021, soumettant le projet de construction d'un bâtiment d'activité « le Sept » situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue de l'hôpital Saint Jean de Dieu dans les communes de Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'un bâtiment d'activité « le Sept » situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue de l'hôpital Saint Jean de Dieu dans les communes de Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean Sans Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télérécoeurs citoyen accessible sur le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*